

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 70-332 du 6 octobre 1970 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses (p. 787).
 Arrêté Ministériel n° 70-333 du 6 octobre 1970 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 788).
 Arrêté Ministériel n° 70-334 du 6 octobre 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe-comptable à la Trésorerie Générale des Finances. (p. 789).
 Arrêté Ministériel n° 70-335 du 6 octobre 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Union Européenne d'Éditions » en abrégé « U.N. E.D.I.T. » (p. 789).
 Arrêté Ministériel n° 70-336 du 6 octobre 1970 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un assistant (p. 790).
 Arrêté Ministériel n° 70-337 du 6 octobre 1970 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 790).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE
 Administration des Domaines — Service du logement
 Locaux vacants (p. 790).

MAIRIE

Avis relatif à la campagne de dératisation (p. 790).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 790 à 802).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-332 du 6 octobre 1970 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
 Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention

et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1951, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578, du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 68-373 du 22 novembre 1968, n° 68-427 du 23 décembre 1968, n° 69-111 du 22 avril 1969, n° 69-143 du 17 juin 1969, n° 69-306 du 21 octobre 1969, n° 70-77 du 10 mars 1970 et n° 70-198 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits à la section II du tableau C des substances vénéneuses les produits suivants :

Trihexyphenidyle ou cyclohexyl-1 phényl-1 pipéridino-3 propanol et ses sels.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :

F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 16 octobre 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-333 du 6 octobre 1970 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses, modifié par les arrêtés n° 68-373 du 22 novembre 1968, n° 68-427 du 23 décembre 1968, n° 69-111 du 22 avril 1969, n° 69-143 du 17 juin 1969, n° 69-306 du 21 octobre 1969, n° 70-77 du 10 mars 1970 et n° 70-198 du 29 mai 1970;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-322 du 14 octobre 1968 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine, modifié par les arrêtés n° 68-372 du 22 novembre 1968, n° 69-144 du 12 juin 1969 et n° 70-78 du 10 mars 1970 et n° 70-197 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurant aux arrêtés susvisés portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses sont modifiés comme suit.

Tableau C

Nooms des substances vénéneuses	Formes Pharmaceutiques ou voies d'administration	Non divisés en prises — Concentration maximale pour cent (en poids)	Divisés en prises — Doses limites par unité de prise (en grammes)	Quantité maximale de substance remise au public (en grammes)
Au lieu de :				
Lobélie enflée :				
Extrait fluide à parties égales renfermant de 0,30 à 0,50 p. 100 d'alcaloïdes totaux.....	Toutes formes	2	0,05	2
Poudre	Toutes formes	2	0,05	2
Teinture	Toutes formes	10	0,50	10
<i>Lire :</i>				
Lobélie enflée :				
Extrait fluide à parties égales renfermant de 0,30 à 0,50 p. 100 d'alcaloïdes totaux	Toutes formes	2	0,05	2
Poudre	Toutes formes	2	0,07	2
Teinture	Toutes formes	10	0,50	10

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-334 du 6 octobre 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une dactylographe-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être âgées de 21 ans au moins à la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco »,
- posséder des diplômes de dactylographie et de comptabilité.

ART. 3.

Le concours aura lieu le mardi 10 novembre à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville).

Il comportera les épreuves suivantes :

- 1 dictée, notée sur 20 points,
- 1 épreuve de calcul, notée sur 20 points,
- 1 épreuve de comptabilité, notée sur 20 points,
- 1 épreuve de dactylographie, notée sur 20 points.

Pour être admissible à la fonction, un minimum de 50 points sera exigé.

Des bonifications de points pourront être accordées aux candidates faisant déjà partie de l'Administration, à raison d'un point par année de service et avec un maximum de cinq points.

ART. 4.

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressées, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou M. René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,

M. Joseph Biancheri, Contrôleur à la Direction du Budget et du Trésor,

M. Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

M. Baptiste Marsan, Receveur-adjoint des Droits de Régie, ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 16 octobre 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-335 du 6 octobre 1970 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Union Européenne d'Éditions » en abrégé « U.N.E.D.I.T. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Union Européenne d'Éditions » en abrégé « U.N.E.D.I.T. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 juillet 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Union Européenne d'Éditions » en abrégé « U.N.E.D.I.T. » en date du 31 juillet 1970, ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 750.000 francs à celle de 1.500.000 francs par émission de 7.500 actions nouvelles de 100 francs chacune à libérer intégralement à la souscription; ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-336 du 6 octobre 1970 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894, sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948;

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943;

Vu la demande présentée par M. Denis Lamur, chirurgien-dentiste, en vue de la délivrance de l'autorisation d'exercer, à titre d'assistant, au Cabinet dentaire de M. Victor Bozzone;

Vu le diplôme de chirurgien-dentiste, délivré à M. Denis Lamur, le 16 octobre 1969, par la Faculté de Médecine de Montpellier;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 2 octobre 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Victor Bozzone, chirurgien-dentiste, est autorisé à employer à son Cabinet dentaire, à titre d'assistant, M. Denis Lamur.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GRECH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 16 octobre 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-337 du 6 octobre 1970 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.476 du 24 décembre 1965 nommant un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Roland Audoli, commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances, est placé en position de détachement auprès du Service de la Marine, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} octobre 1970.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GRECH

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
S.I.M. Palace 6 - 8, Bd du Jardin Exotique	6 pièces, cuisine, bains, + chambre mansardée cave ...	6-10-70	26-10-70

*P. l'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Le Chef de Bureau :
Roman REPAIRÉ*

MAIRIE

Avis relatif à la campagne de dératisation.

Le Bureau Municipal d'Hygiène fait connaître à la population qu'une campagne de dératisation va être effectuée dans la Principauté.

Tous les lieux publics (voies, places, vallons, jardins, parcs, squares, hors-lignes, décharges, remblais de la voie ferrée, etc...) vont être traités par la section spécialisée du Bureau Municipal d'Hygiène.

Les propriétaires et syndics de villas et d'immeubles, commerçants et industriels sont invités à participer à l'opération envisagée en dératisant leurs jardins, demeures, entrepôts, locaux industriels et commerciaux. Des raticides (appâts-grains) poudre, etc... sont tenus gracieusement à leur disposition au Bureau Municipal d'Hygiène.

Monaco, le 9 octobre 1970.

Le Maire :
R. BOISSON.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, du 27 août 1970 enregistré, le nommé FRATTINI Nino, ayant demeuré Hôtel de Berne, 21, rue du Portier à Monaco,

actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi dix sept novembre mil neuf cent soixante-dix, à neuf heures, sous la prévention de défaut de paiement de cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à la Caisse Autonome des Retraites, délit prévu et réprimé par les articles 7 et 12 de l'Ordonnance Loi n° 397 du 28 septembre 1944, 9, 10 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée par la Loi n° 620 du 26 juin 1956.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :
Signé : N. FRANÇOIS,
Substitut Général.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du dix-neuf février mil neuf cent soixante-dix, enregistré;

Entre le sieur Ange SALVIETTI, chauffeur à la Compagnie des Autobus de Monaco, demeurant, 24, rue Plati, à Monaco, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire;

Et la dame Jeanne HABERMANN, opératrice sur chaines, légalement domiciliée 24, rue Plati, à Monaco, mais résidant en fait 17, rue Alphonse Karr, à Nice (Alpes-Maritimes);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Et déclarant recevable et fondée la demande
« en divorce formée par Salvietti Ange à l'encontre
« de son épouse Habermann Jeanne, de nationalité
« française, prononce le divorce d'entre ces époux
« aux torts et griefs exclusifs de ladite Jeanne Habermann avec toutes conséquences de droit;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 30 septembre 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco le vingt-et-un mai mil neuf cent soixante-dix, enregistré;

Entre le sieur Robert DAVIN, de nationalité française, autorisé par Ordonnance Présidentielle à demeurer, 36, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo;

Et la dame NESEN Charlotte, épouse DAVIN, demeurant actuellement à Paris (8°), 21, rue Tronchet, chez le sieur et la dame VIZZAVONA;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce d'entre les époux DAVIN/
« NESEN aux torts et griefs réciproques des époux;
«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909;

Monaco, le 30 septembre 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

D'un jugement rendu par défaut, faute de comparaître par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du quatorze mai mil neuf cent soixante-dix, enregistré;

Entre la dame Michèle STREIFF, épouse Christian CROVETTO, demeurant 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo;

Et le sieur Christian CROVETTO, « Kinésithérapeute », demeurant 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce d'entre les époux CROVETTO/
« STREIFF aux torts exclusifs du mari,
« avec toutes conséquences de droit;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 30 septembre 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement rendu par défaut faute de comparaître, par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le vingt-trois avril mil neuf cent soixante-dix, enregistré;

Entre la dame RAFFAELLI Julie, Mathé, de nationalité française, directrice propriétaire du Cours Moderne, demeurant 1, rue du Rocher, à Monaco (Principauté);

Et le sieur MARTIN Henri, Mathieu, Nicolas, Julien, de nationalité française, représentant retraité, demeurant 1, rue du Rocher, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Statuant par défaut faute de comparaître à l'égard de MARTIN Henri, prononce le divorce « entre les époux RAFFAELLI Julie Mathé - MARTIN Henri aux torts et griefs exclusifs du mari « avec toutes ses conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 9 octobre 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le douze mars mil neuf cent soixante-dix, enregistré;

Entre le sieur Edouard THIERY, charcutier, demeurant, 27, rue Victor Hugo, à Mirande (Gers), admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire;

Et la dame Suzel, Jeanne PARADIS, épouse en instance de divorce du sieur THIERY, demeurant, 35, rue Basse, à Monaco-Ville, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce d'entre les époux THIERY-PARADIS aux torts et griefs réciproques des « époux, avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 9 octobre 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix, enregistré;

Entre la dame Monique, Jacqueline LEFEBVRE, épouse du sieur Alain BRONFORT, sans profession légalement domiciliée à Monaco, 17, avenue Pasteur, mais autorisée à résider séparément chez ses parents à Rosny-sous-Bois (Seine) 32 ter, rue Saint-Denis, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire;

Et le sieur Alain BRONFORT, représentant de la Firma « Europe Assistance », demeurant et domicilié, immeuble « Herculis », Square Lamarck, Place des Moneghetti à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce d'entre les époux : BRONFORT - LEFEBVRE aux torts et griefs réciproques « des époux, et ce, avec toutes conséquences de « droit.

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 9 octobre 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la « S.A. CRISTALLERIE ET VERRERIE D'ART DE MONACO » a taxé le montant des frais et honoraires revenant à M. Paul Dumollard, syndic de la dite faillite.

Monaco, le 7 octobre 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la « S.A. CRISTALLERIE ET VERRERIE D'ART DE MONACO » a autorisé le syndic à répartir entre les créanciers privilégiés la somme de 10.370 francs 54, et, en outre, a autorisé ledit syndic à produire à la procédure d'ordre dans les conditions exposées en la requête.

Monaco, le 7 octobre 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur Pierre SOLAMITO, a taxé le montant des frais et honoraires revenant à M. Dumollard, syndic de la dite faillite.

Monaco, le 7 octobre 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite René PODEVIN, commune aux Sociétés « MONACADO » et « SOGEGA », a autorisé le syndic à répartir entre les créanciers privilégiés énumérés en la requête la somme de 15.809 francs 31 centimes.

Monaco, le 9 octobre 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Les créanciers de la faillite « SAMORIC », dont le siège social est, 14, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi 218 du 16 mars 1936) que M. Roger Orecchia, syndic a déposé au Greffe Général l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 12 octobre 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Georges CRAVERO commune aux sociétés « SOCIÉTÉ ANONYME DE TRAVAUX PUBLICS ET MARITIMES DU MIDI », « LA PHOCÉENNE » « ROC AZUR », « CRÉDIT DE MONACO », « S.E.R.E.A.T.E.C. » « ESCORIAL » et « ESCORIAL SUPÉRIEUR », 5, boulevard des Moulins,

Monte-Carlo, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que M. Dumollard, Liquidateur a déposé au Greffe Général l'État des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 16 octobre 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

FIN DE GÉRANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M^{me} Geneviève SERENI, commerçante, épouse de M. Jérôme GASTAUD, demeurant n° 14, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville, à M. Richard-Henri-Alfred LAJOUX, commerçant, demeurant n° 19, rue de Millo, à Monaco-Condamine, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} novembre 1969, relativement à un fonds de commerce de buvette et de vente de vins au détail, exploité n° 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, aux termes d'un acte reçu, le 24 octobre 1969, par le notaire soussigné, a pris fin le 25 septembre 1970.

Oppositions, s'il y a lieu, au cabinet de M. Orecchia, expert-comptable, syndic de faillite, 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 octobre 1970.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 6 août 1970, par le notaire soussigné, la Société anonyme « LE SIÈCLE » a concédé en gérance libre à M^{me} Paulette-Suzanne GAY, restauratrice, demeurant Parc Crémieu, à Poisieu (Isère), divorcée de M. Sylvain VERDON, un fonds de commerce de bar, dépendant de celui

de bar, restaurant et hôtel, connu sous la dénomination de « CAFÉ RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE », exploité n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, pour une durée commençant à courir du 6 août 1970, et devant expirer le 31 mars 1971.

Il a été prévu un cautionnement de 8.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 octobre 1970.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 4 juin 1970, réitéré le 2 octobre 1970, Monsieur et Madame Siegfried dit Albert VETERANI, demeurant ensemble à Beausoleil, 31, quartier Bordina Villa La Rose-Fred, ont vendu à Monsieur et Madame Joseph-Jean-Louis-Sylvain-Adolphe, dit José DELIN, demeurant ensemble à Roquebrune Cap Martin, Résidence La Plage du Cap, avenue de la Plage, un fonds de commerce d'achat et vente de matériel de photo et cinéma, prises de vues, photographies et travaux de photographie pour amateur et professionnels connu sous le nom de « CINE-PHOTO-SCALA » situé au rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé « Palais de la Scala » avenue de l'Hermitage à Monte-Carlo.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 octobre 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance-libre du fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant, dénommé « HOTEL DE BERNE », qui avait été consentie pour une durée de deux années à compter du 31 juin 1966, puis renouvelée annuellement et prorogée jusqu'au 30 septembre 1970 par la

S.A.M. de l' « HOTEL DE BERNE », dont le siège social est 21, rue du Portier à Monte-Carlo, à M^{me} PINELLI Raymonde, née LEPETIT, demeurant, également, 21, rue du Portier, a pris fin, d'un commun accord, le 30 septembre 1970.

Opposition s'il y a lieu au domicile de M. Laurent PACHER, Administrateur-délégué de la Société, demeurant 11, Chemin de la Turbie à Monaco, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 octobre 1970.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

« S. A. PUBLIGER »

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 Francs

Siège social : 5, avenue Princesse Alice - MONTE-CARLO

Le 16 octobre 1970 il sera déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « S.A. PUBLIGER » établis par acte reçu en brevet par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 5 juin 1970, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 6 octobre 1970.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 6 octobre 1970, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 7 octobre 1970 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monte-Carlo, 5, avenue Princesse Alice.

Monaco, le 16 octobre 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« CHINOTTO NERI MONACO S.A. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} juillet 1970.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^o Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 27 avril 1970, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « CHINOTTO NERI MONACO S.A. »

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet en tous pays :

La fabrication, le négoce et la distribution de toutes boissons hygiéniques et gazeuses.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT actions de CENT MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation

et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} juillet 1970.

III. Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel c'autorisation, a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 28 septembre 1970 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 16 octobre 1970.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

« S. A. PUBLIGER »

Au capital de Cent mille francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 7-juillet 1970.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par Maître Louis-Constant Crovetto, docteur en Droit, notaire à Monaco, le 5 juin 1970, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une Société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « S.A. PUBLIGER ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Le courtage publicitaire sous toutes ses formes (affichage, presse, télévision, radio, enseignes lumineuses etc...)

Et généralement toutes opérations se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en cent actions de mille francs chacune toutes à souscrire et à libérer intégralement en espèces lors de leur souscription.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu

à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société. *Comptes courants des associés* : les associés pourront déposer en comptes courant, à la Société toutes sommes nécessaires pour les besoins de son fonctionnement, selon décision du Conseil d'Administration. Ces sommes en comptes courants produiront un intérêt qui sera déterminé par le Conseil d'Administration.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible. Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité des Membres est présente.

S'il est composé de plus de deux Membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des Membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la

solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses Membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-onze.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir déli-

bérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'atteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 7 juillet 1970, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 6 octobre 1970 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 16 octobre 1970.

LE FONDATEUR.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
COMPAGNIE DES COMPTOIRS DE L'OcéAN INDIEN
DITE
BLANVAL

Siège social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

D'ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Les Actionnaires de la S.A. « COMPAGNIE DES COMPTOIRS DE L'OcéAN INDIEN » dite « BLANVAL », sont convoqués au siège social, le samedi 31 octobre 1970, à 9 h. 30.

a) *en Assemblée générale ordinaire*

pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

1°) Rapport du Conseil d'Administration;

2°) Rapport des Commissaires aux comptes;

3°) Approbation des comptes de l'exercice 1968, affectation des résultats et quitus aux Administrateurs;

4°) Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

b) *en Assemblée générale ordinaire*

pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

1°) Rapport du Conseil d'Administration;

2°) Rapport des Commissaires aux comptes;

3°) Approbation des comptes de l'exercice 1969, affectation des résultats et quitus aux Administrateurs;

4°) Nomination de deux Commissaires aux comptes pour les exercices 1970-1971-1972;

5°) Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

c) *En Assemblée générale extraordinaire*

pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

1°) Dissolution anticipée de la Société;

2°) Nomination d'un Liquidateur et fixation de ses pouvoirs;

3°) Nomination de deux Contrôleurs à la Liquidation;

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO